

Les différentes mesures de protection juridique

	Sauvegarde de justice avec mandat spécial	Curatelle	Tutelle
Missions : Principes généraux	Mesure d'urgence dans l'attente d'une décision de justice définitive. Gestion de comptes courants et/ou actions spécifiques	Assistance et conseil pour la gestion des biens et les actes de la vie civile et/ou protection de la personne ou uniquement de ses biens	Représentation de la personne dans les actes de la vie civile, tant en ce qui concerne ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne
Critères Médicaux	Constat d'altération des facultés mentales avant vérification par l'expertise médicale. La personne garde sa capacité juridique	Altération des facultés mentales et/ou corporelles attestée par une expertise médicale. La personne a besoin d'être assistée et/ou contrôlée.	Altération des facultés mentales et/ou corporelles attestée par une expertise médicale. La personne a besoin d'être représentée
Modalités de saisine	Par les proches ou tiers en l'absence de certificat médical réglementaire : signalement au Procureur de la République (TGI) Par la personne vulnérable ou ses proches avec un certificat médical réglementaire : saisine directe du juge des tutelle (TI) Par le médecin traitant : signalement au Procureur de la République (TGI) Le domicile de la personne détermine le tribunal compétent		
Durée	Dans le cadre de l'instruction d'une demande de protection: 1 an renouvelable une fois Dans le cadre d'une action spécifique : durée précisée dans le jugement.	5 ans renouvelable. Arrêt de la mesure de protection sur décision du juge ou au décès de la personne.	5 ans renouvelable. Arrêt de la mesure de protection sur décision du juge ou au décès de la personne.
Conséquences pour la Personne	- En fonction du mandat confié par le juge : - ne perçoit plus ses revenus - ne règle plus ses dépenses courantes - Conserve tous ses droits civils hormis ceux pour lesquels le juge a désigné un mandataire missionné pour les exercer en lieu et place de la personne. - Ses actes et engagements passés pourront être réexaminés si les intérêts de la personne n'ont pas été garantis	- En fonction du mandat confié par le juge : - ne perçoit plus ses revenus - ne règle plus ses dépenses courantes - Reste autonome pour les actes de la vie quotidienne - Participe à l'élaboration de son budget - Est assistée pour accomplir les actes de la vie civile et la gestion patrimoniale - Doit être autorisée par le juge pour la résiliation du bail de son logement	- Ne perçoit plus ses revenus - Ne règle plus ses dépenses courantes - Reste autonome pour les actes de la vie quotidienne - Est représentée pour la gestion courante - Sur autorisation du juge, est représentée pour la gestion patrimoniale et les actes de la vie civile - Doit être autorisée par le juge pour la résiliation du bail de son logement



**Tutelle
Curatelle
Mandat
spécial**

Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs



Union Départementale des Associations Familiales

49 rue de Lion sur Mer - CS 85448—14054 CAEN cedex 4

Tél : 02.31.54.64.20 - Fax : 02.31.54.64.99

@ : udaf14@udaf14.fr / Site internet : www.udaf14.fr



L'âge, la maladie, l'accident, le handicap peuvent provoquer une altération des facultés mentales ou physiques d'une personne et l'empêcher de défendre seule ses intérêts.

Une aide peut être nécessaire pour compenser la diminution des capacités. Le juge des contentieux de la protection saisi, décidera au vu de la situation médicale, familiale et sociale, s'il y a lieu de prononcer une mesure de protection juridique.

La mesure sera en priorité confiée à la famille ; lorsque la prise en charge par la famille n'est pas envisageable, le juge peut désigner un Mandataire Judiciaire exerçant à titre individuel ou un service Mandataire Judiciaire.



Quelles sont les conditions d'habilitation du service ?

Le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF14 a obtenu en 2011 l'autorisation d'exercer des mesures de protection juridique : sauvegardes de justice, curatelle, tutelle, mesure d'accompagnement judiciaire.

Où intervient le service ?

Dans tout le département auprès des personnes à domicile ou en établissement.
Nos antennes dans le département :

CAEN

49 rue de Lion sur Mer
Tél. : 02.31.54.64.20



LISIEUX

ZAC de l'Espérance
9 rue Calmette et Guérin
Tél. : 02.31.48.19.80



VILLERS BOCAGE

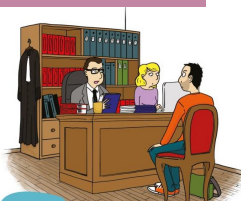
3 Rue des Fours à Chaux
Tél. : 02.31.25.41.65



Comment bénéficier d'une mesure de protection ?

La demande d'une protection juridique peut-être déposée avec un certificat médical (constatant l'altération des facultés) d'un médecin agréé auprès du Juge des contentieux de la protection par requête :

- de la personne elle-même, le conjoint, la personne pacsée, le concubin, un parent allié, une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables,
- du procureur de la République lui-même ou saisi par un tiers.



Comment intervient le service ?

Le service intervient sur décision du Juge des contentieux de la protection, en qualité de :

Tuteur : il est chargé de représenter la personne dans les actes de la vie civile,

Curateur : il assiste et contrôle tous les actes importants. Il existe plusieurs degrés de curatelle en fonction de la situation de chaque personne. (*en Curatelle renforcée : le curateur perçoit les revenus et assure le règlement des dépenses sur un compte ouvert au nom de la personne*). (voir au dos les différentes mesure de protection juridique)

Qui exécute les mandats ?

Les Délégués Mandataires titulaires d'un Certificat National de Compétences et assermentés par les tribunaux, épaulés par des agents administratifs, assurent le suivi des personnes dont la mesure a été confiée par les magistrats.

Les missions du Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs

Le Délégué Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs intervient dans les actes de la vie civile de la personne protégée selon la nature de la mesure définie dans le jugement.

Il assure la protection de ses biens mobiliers et immobiliers, la gestion de ses revenus et la protection de la personne dans le respect de la charte des droits et libertés.

Ces missions d'assistance et de représentation nécessitent une collaboration avec les différents acteurs de secteur.

Son positionnement :

- Clarifier, avec la personne, les actions qui pourront être engagées avec elle et pour elle, dans le rétablissement ou le maintien de ses droits,
- Eviter tout défaut de soins et de logement pour la personne, dans la limite de ses capacités personnelles et ses ressources financières,
- Prendre en compte les besoins et les demandes de la personne et solliciter l'intervention des acteurs du réseau, des services sociaux et autres,
- Coordonner l'action de ces professionnels et, si nécessaire, être un relais pour la transmissions d'informations.



Quand prend fin la mission du service ?

La mission du service mandataire Judiciaire s'arrête :

- à la date de fin de mission prévue dans le jugement
- Par la mainlevée de la mesure
- Par la désignation d'un nouveau mandataire
- Par le décès de la personne